

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 12

Rubrik: Dans les fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dition d'exportation aux chaussures d'usage courant, à condition que les prix de vente dans le pays ne soient pas supérieurs à ceux que l'intéressé réclame à l'étranger. L'importation doit être limitée aux chaussures d'usage courant qui ne peuvent être fabriquées dans le pays aux mêmes prix à qualité égale.

3^e Il y a lieu de reconnaître comme organismes d'intérêt public les groupements volontaires de sans travail qui se formeraient en vue de s'adonner à l'agriculture ou à une autre profession manuelle, s'il est démontré que ces groupements sont dirigés par des personnes compétentes et peuvent exécuter le travail en vue duquel ils se sont formés.

4^e L'assistance productive aux chômeurs des compagnies de navigation, des chantiers de constructions navales et de l'industrie de la pêche maritime, se trouvera dans la restauration rapide de la flotte de commerce allemande. Il y a lieu de rendre possible ou de faciliter aux marins sans travail l'adaptation à une nouvelles profession, par l'abrogation de toutes les mesures émanant des offices de démolition et entravant leur liberté d'action.»



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers sur bois. — Se basant sur le renchérissement incessant, la Fédération des ouvriers sur bois a présenté au tribunal arbitral pour les professions suisses du bois la demande qu'une augmentation de salaire de 25 ct. par heure devait être payé dans tout le territoire de la convention à partir du 1er octobre 1920. La fédération patronale proposait de refuser entièrement cette revendication en faisant observer « que l'on ne pouvait plus parler aujourd'hui d'une hausse du coût de la vie et que les augmentations des loyers avaient déjà été compensées par l'augmentation de salaire d'avril 1920 ».

Le tribunal arbitral a rendu le verdict suivant: 1. La demande de la Fédération suisse des ouvriers sur bois concernant une augmentation générale de salaire est protégée en principe. 2. Cette augmentation est fixée à 8 ct. par heure. 3. Elle entre en vigueur le 25 octobre 1920. 4. Les frais du tribunal arbitral neutre sont à la charge des parties, chacune la moitié.

Ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation. — Les boulanger de Zurich sont en lutte pour obtenir la reconnaissance de leur convention. Cette convention, conclue en octobre 1919, fixe le début du travail à 4 heures du matin pour les mois d'octobre à mai et à 3 heures du matin pour les autres mois. Malgré cette disposition, la Société des maîtres boulanger présenta, sous la pression de quelques patrons, une demande au tribunal arbitral aux termes de laquelle le début du travail serait aussi fixé à 3 heures du matin pour les mois d'hiver. Elle fut déboutée par le tribunal arbitral composé de membres neutres. Ce verdict eut le don de déplaire à quelques maîtres boulanger, et, malgré les prescriptions du contrat, ils firent commencer le travail avant 4 heures; les ouvriers d'une boulangerie, qui refusaient de se soumettre à cette exigence, furent congédiés sans autre. Cette flagrante violation du contrat des patrons est appuyée par la Société des maîtres boulanger et la Société des arts et métiers. L'Union ouvrière de Zurich a proclamé le boycott de quelques boulangeries pour soutenir les boulanger dans leur lutte pour leur droit. Toutes les boulangeries de Zurich sont à l'interdit.

La première grève à l'Union suisse des sociétés coopératives. La première grève a éclaté le 13 octobre à l'entreprise de l'U.S.S.C. à Pratteln. Depuis des mois

le personnel avait présenté à l'administration une requête demandant le paiement d'une *allocation d'automne*. Cette requête fut refusée par le conseil d'administration et par le conseil de surveillance. C'est alors que le personnel intéressé décida de faire valoir ses revendications par les moyens syndicaux. Le 13 octobre le travail cessa pendant une heure. Le jour suivant, les ouvriers qui avaient pris part à la grève reçurent une lettre de la commission d'administration dans laquelle on leur faisait remarquer que, par leur attitude, ils avaient porté atteinte à la décision de l'assemblée des délégués du 29 juin 1919 concernant la grève des employés des coopératives; on les informait en outre qu'ils ne recevraient aucun salaire pour le temps de leur absence et qu'il était douteux que l'allocation extraordinaire prévue pour la fin de décembre leur serait versée. Le personnel frappé par cette mesure devra de son côté décider sur son attitude ultérieure.

Ouvriers du textile. — Le personnel de la maison *Stäheli, broderie à la main, à Amriswil*, est en grève pour obtenir la suppression des déductions injustifiées, une indemnité pour le temps d'attente et le paiement légal du salaire. Une conférence de conciliation fixée au 28 septembre n'a pas pu avoir lieu parce que les patrons demandaient qu'auparavant un article paru dans la *Thurgauer Arbeiter-Zeitung* devait être rétracté. Le personnel refusa cette demande, l'exposé étant conforme à la vérité. Les ouvriers sont décidés à continuer la lutte jusqu'à ce que leurs revendications soient accordées.

La grève des tisserands à Uster (maison Trümpel) s'est terminée par un succès complet après une durée de 17 jours.

Les 500 ouvriers de la *filature de soie de Winterthour* sont en grève depuis le 28 septembre. Les premiers débats devant l'office de conciliation échouèrent parce que le personnel refusa de s'asseoir à la même table de discussion avec un secrétaire des chrétiens-sociaux combattant contre les syndicats libres et ne se gênant pas de demander de l'argent aux capitalistes. La lutte continue.

Les 200 ouvriers de la *filature Azmoos*, exaspérés par des représailles brutales et par des chicanes intolérables, ont cessé le travail le 2 octobre. Les propositions d'entente de l'office de conciliation ont été refusées par les patrons. La fédération a demandé l'intervention du gouvernement; on verra quel sera le succès de cette intervention.

Une *statistique de salaire* a donné les résultats suivants: 12,171 ouvriers occupés dans 287 établissements ont participé à la statistique; ces fabriques occupant environ 46,400 ouvriers, c'est à peu près le 26 pour cent du personnel qui a donné des renseignements. Le salaire moyen à l'heure, calculé selon les données de 11,977 ouvriers, est de 98 ct. Le salaire moyen pour 48 heures est pour les hommes: dans les teintureries de fr. 74.40, dans l'industrie de la broderie de fr. 51.80; dans les filatures de coton de fr. 47.60, dans le tissage de drap de fr. 46.10, du coton de fr. 43.50. Le salaire moyen des femmes est pour 48 heures de travail: dans les teintureries de fr. 45.60, dans l'industrie de la broderie de fr. 41.30, dans les filatures de coton de fr. 31.20, dans le tissage de drap de fr. 38.—, du coton de fr. 37.50 et fr. 35.60.

Nous remarquons au sujet de ces chiffres que les allocations de renchérissement y sont comprises dans ces salaires moyens, là où elles ont été accordées.

Typographes. L'office de conciliation des imprimeries suisses a ordonné une statistique dans toutes les localités de la Suisse ayant des imprimeries; cette statistique, qui a été exécutée le 15 octobre, contient

les données suivantes: a) Le prix moyen pour un logement de trois chambres dans chaque localité entrant en considération; b) le montant annuel des impôts (impôts de l'Etat, de la commune et de l'église) payés dans chaque localité par une famille normale de deux adultes et trois enfants, calculé sur le minimum de salaire local; c) le coût de l'existence. Les chiffres index de l'U. S. S. C. du 1er novembre 1920 serviront de base. Les tribunaux arbitraux inférieurs sont chargés de l'exécution de cette statistique.



Dans les autres organisations

La Fédération du personnel des broderies a décidé dans sa votation générale, à une petite majorité, l'adhésion à l'Union syndicale.

L'organe de cette association, le *Stickereipersonal-Zeitung*, informe que la commission fédérative a pris position à l'égard de la votation et a décidé, en considération du jugement du Tribunal fédéral dans l'affaire de la Fédération suisse des chauffeurs et machinistes et supposant que « notre vote serait aussi contesté » (sic), *de ne pas l'appliquer pour le moment*. Le comité central fut, par contre, chargé de présenter à l'assemblée ordinaire des délégués une révision conforme des statuts, qui serait ensuite soumise de nouveau à la votation générale. Si les nouveaux statuts étaient alors repoussés, l'adhésion à l'Union syndicale serait aussi refusée. Il nous semble que la commission s'est laissée intimider. Elle eut tout au moins pu attendre, avant de prendre une telle décision, que les considérants du verdict du Tribunal fédéral fussent connus. La situation est tout autre chez les chauffeurs et machinistes, cette association étant constituée selon l'art. 682 du Code des obligations, et les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, ne peut prendre des décisions valables que si *tous* les membres sont d'accord.

Nous soupçonnons d'ailleurs que les adversaires de l'adhésion ont exploité ce jugement du Tribunal fédéral en faveur de leur but, tandis que les partisans de l'adhésion se sont laissés intimider.



Mouvement syndical international

Allemagne. — *Les secrétariats ouvriers en 1919.* Le *Korrespondenzblatt* de l'Union générale des syndicats allemands publie un rapport sur les secrétariats ouvriers de l'Empire en 1919. Malgré qu'un certain nombre de secrétariats des fédérations libres ont été transformés en institutions de l'Etat ou des communes, le nombre des secrétariats entretenus par les syndicats libres pendant l'année de rapport s'est accru de 129 à 135. Les recettes totales ont été de 1,815,124 marks, les dépenses totales comportent 1,573,588 marks.

L'étendue de l'activité des secrétariats ouvriers a considérablement augmenté en comparaison de l'année précédente. Le nombre des demandes de renseignements était de 654,599 (1918: 530,695); 572,622 ouvriers (405,219 hommes et 167,403 femmes) se sont adressés à eux. De ces ouvriers, 451,766 étaient syndiqués.

Au total on donna 693,096 renseignements. De ceux-ci 112,332 concernaient l'assurance ouvrière, 109,095 le contrat de travail et de service, 203,857 le droit civil, 162,599 des affaires des communes et de l'Etat, 33,294 le code pénal, 1804 le droit de coalition et d'assemblée, 7959 le mouvement ouvrier et 46,629 d'autres affaires. Des 35,541 procès juridiques représentés par les se-

crétariats, 27,080 eurent gain de cause. Les 154 bureaux de consultation juridiques des commissions locales donnèrent 57,852 consultations.

Espagne. — *Le conseil de direction de l'institut des réformes sociales* arrivant au terme de son mandat, l'Union générale des travailleurs propose aux organisations adhérentes de désigner des candidats pour prendre part aux travaux de cet institut nommé par le gouvernement.

Dans sa circulaire, le comité exécutif de l'U. G. T. rappelle les lois sociales dont l'initiative est due à l'Institut des réformes sociales: loi sur le repos dominical, la conciliation et l'arbitrage, les tribunaux industriels, la limitation de la journée de travail dans les mines, la construction de maisons ouvrières, les contrats d'apprentissage, la loi de la chaise (pour les vendées dans les magasins, etc., etc.), l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les ateliers et fabriques, l'interdiction du travail nocturne dans les boulangeries, la limitation de la journée de travail dans les établissements de commerce, enfin la loi sur la journée de huit heures.

Le comité de l'U. G. T. mentionne encore, parmi les projets de loi les plus importants qui ont été établis par l'Institut et qui ont déjà été soumis au parlement: le projet de loi modifiant la loi sur les accidents du travail, la loi sur les accidents du travail appliquée à l'agriculture et s'étendant à tous les ouvriers des champs, et la loi sur le travail à domicile.

Tous les projets de l'Institut — ajoute le comité de l'U. G. T. — portent l'empreinte de l'intervention continue des représentants ouvriers; c'est cette circonstance qui a fait accepter par l'Institut des propositions qui avaient été repoussées jusqu'alors à une énorme majorité. Ces faits démontrent l'influence que les représentants ouvriers peuvent exercer dans les travaux de l'« Institut des réformes sociales ».

Transylvanie. — Ensuite de l'occupation du pays par les troupes roumaines en 1918, les groupes locaux des syndicats furent séparés de leurs comités centraux. La soldatesque roumaine essaya, par tous les moyens, de ruiner les organisations et d'anéantir le mouvement ouvrier. Malgré toutes les persécutions, malgré la suppression de la presse ouvrière, les interdictions d'assemblées et les arrestations, le développement du mouvement n'a pas été arrêté. Les groupes locaux séparés de leurs centrales ont continué leur activité et ont fusionné en fédérations industrielles. Tous les contrastes nationaux et territoriaux ont été surmontés et des organisations unifiées de lutte ont été créées par la fondation de fédérations centralisées. Les organisations unies dans 11 syndicats industriels comptaient au 30 juin 1920 plus de 80,000 membres. Les recettes totales des fédérations atteignirent du 1er novembre 1919 au 30 juin 1920, la somme de 2,396,976 couronnes, les dépenses totales 2,278,131 couronnes. On dépensa 292,600 couronnes en secours, 315,710 couronnes pour les journaux professionnels et l'éducation des membres, 237,753 couronnes pour imprimés, 590,900 couronnes pour l'établissement d'une imprimerie du parti, 573,393 couronnes pour l'administration et 247,771 couronnes pour la propagande. Pendant la période de rapport on enregistra 153 mouvements de salaire et 59 grèves; le nombre des grévistes était de 34,793, la durée des grèves fut au total de 165 jours.

La fusion avec les anciennes fédérations roumaines n'a pas encore pu être réalisée à cause de difficultés d'organisation. La collaboration des différents syndicats est cependant assurée et un développement favorable du mouvement syndical en Transylvanie est par conséquent garanti.